

CONSEIL MUNICIPAL
LUNDI 6 DECEMBRE 2021 - 19 H 00
COMPTE RENDU

L'an deux mil vingt et un, le 06 décembre, à 19 heures 00, le conseil municipal de la commune, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de M. BOUVET Stéphane, maire.

Présents : BOUVET Stéphane, BARBIER Alain, MOGENIER Yoan, DENAMBRIDE François-Marie, BONNAZ Matthieu (arrivé à 19h40 – point 4 D2021_090), MOCCAND-JACQUET Emmanuel, MOCCAND Jean-Marc, CHAIGNEAU Anne, MIONNET-PERDU Cédric, POPPE Georges

Représentés : DEFFAYET Catherine (pouvoir à BOUVET Stéphane), MONET Valérie (pouvoir à MOCCAND Jean-Marc)

Excusés : -

Absents : DEFFAYET Violaine, ABRAHAM Guy, PISON Pauline

M. MOCCAND Jean-Marc a été élu secrétaire de séance.

ORDRE DU JOUR

- 1. Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 08 novembre 2021**
- 2. Communication des décisions du maire**
- 3. Classement commune touristique**
- 4. Secours sur pistes**
- 5. Création d'un poste d'agent de placement en CDD**
- 6. Budget général : décision modificative - opérations patrimoniales**
- 7. Autorisation paiement des factures d'investissement avant le vote du Budget Primitif 2022 – Budget Général**
- 8. Extension / Dévoiement du réseau d'eau potable au hameau du Crot**
- 9. Questions diverses**

*_**_**_**_**_*

L'appel est fait.
Les pouvoirs sont prononcés.

AFFAIRES GÉNÉRALES

1. Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 08 novembre 2021

Le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 08 novembre 2021 est approuvé à l'unanimité.

2. Communication des décisions du maire

Il appartient au maire de donner communication des décisions prises en vertu des délégations conférées par le conseil municipal :

N°	Date	Objet de la décision	Montant HT / Redevance	Bénéficiaire / Titulaire
DM2021_38	19/11/2021	Acceptation d'un don effectué lors d'un mariage	50 €	Commune de Sixt-Fer-à-Cheval
DM2021_39	19/11/2021	Mise à disposition de terrain Société Altitude Rafting Annulation de la facturation de charges Retrait de la DM 2021_31	Annulation de 400 €	Société Altitude Rafting
DM2021_41	25/11/2021	Demande de subventions	1- Acquisition d'un véhicule 100% électrique 31 486 € HT : 50 % 15 743 € 50 % 15 743 € 2- Rénovation énergétique du Groupe Scolaire 281 875.00 € HT : 50 % 140 937.50 € 30 % 84 562.50 € 20 % 56 375.00 €	Subvention ETAT DETR Autofinancement de la commune Subvention ETAT DETR Subvention Département Autofinancement de la commune

Le conseil municipal prend note de ces décisions du maire.

3. Classement commune touristique

Monsieur le Maire, expose que tel que prévu à l'article R133-32 du code du tourisme les communes qui :

- Disposent d'un office de tourisme classé sur le territoire ;
- Organisent, en périodes touristiques, des animations culturelles, artistiques, gastronomiques ou sportives ;
- Disposent d'une proportion minimale d'hébergements touristiques variés (hôtels, résidences de tourisme, meublés de tourisme, villages de vacances, campings, chambres d'hôtes, anneaux de plaisance, résidences secondaires) pour la population non permanente ;

peuvent bénéficier du classement « commune touristique ».

Ce classement accroît la lisibilité et est un gage de qualité offert aux touristes.

La commune de Sixt-Fer-à-Cheval remplit les conditions pour solliciter et obtenir ce classement. Compte tenu de l'arrivée à échéance du classement initial, M. le Maire propose de solliciter son renouvellement.

La procédure à suivre est la suivante :

- 1) Le conseil municipal doit délibérer pour approuver la sollicitation de la dénomination de commune touristique,
- 2) Un dossier de demande est adressé au préfet. Il comprend :
 - la délibération du conseil municipal sollicitant le classement ou le renouvellement du classement en qualité de « commune touristique »,
 - l'arrêté préfectoral de classement de l'office du tourisme en vigueur à la date de la demande,
 - la liste détaillée des hébergements existants par catégorie sur la commune permettant de calculer la capacité d'hébergement d'une population non permanente,
 - une note présentant les animations touristiques proposées par la commune accompagnée des documents, brochures ou autres éléments constitutifs de preuves.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code du tourisme, notamment son article L. 133-11,

Vu le décret n° 2008-884 du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme,

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF-DCI-BCAR-2019-0245 du 28 juin 2019, classant en catégorie III, selon les critères fixés par l'arrêté ministériel du 12 novembre 2010 modifié, l'office de tourisme en catégorie III l'office de Tourisme « Grand Massif Montagnes du Giffre » dont le siège est situé Chef-lieu 74440 Morillon et ses bureaux d'information situés à :

- Maison de la montagne – Place du tilleul -74740 Sixt-Fer-à-Cheval
- 1 place du marché – 74440 Verchaix

Le conseil municipal, après délibéré et à l'unanimité,

- **APPROUVE** le dossier de demande de renouvellement de la dénomination de commune touristique.
- **AUTORISE** Monsieur le maire à solliciter la dénomination de commune touristique selon la procédure prévue à l'article 1 du décret n° 2008-884 susvisé.

4. Secours sur pistes

Vu la loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne,

Vu la loi du 27/02/2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son article 54,

Vu la loi du 13/08/2004, relative à la modernisation de la sécurité civile, notamment son article 27,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L1424 et L2331-4-15

Monsieur le maire rappelle que les dépenses directement imputables aux opérations de secours au sens des dispositions de l'article L.1424-2 du code général des collectivités territoriales sont prises en charge par le service départemental d'incendie et de secours.

L'Etat prend à sa charge les dépenses afférentes à l'engagement des moyens publics et privés extérieurs au département lorsqu'ils ont été mobilisés par le représentant de l'Etat.

L'article 21 de la loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne, stipule :

Après l'article 96 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, il est inséré un article 96 bis ainsi rédigé :

« Art. 96 bis. - Dans le cadre de ses pouvoirs de police administrative définis aux articles L. 2212-1 et L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales, le maire peut confier à un opérateur public ou privé, exploitant de remontées mécaniques ou de pistes de ski ou gestionnaire de site nordique, des missions de sécurité sur les pistes de ski, sous réserve que cet opérateur dispose des moyens matériels adaptés et des personnels qualifiés. Il peut lui confier, dans les mêmes conditions, la distribution de secours aux personnes sur les pistes de ski, le cas échéant étendue aux secteurs hors-pistes accessibles par remontées mécaniques et revenant gravitairement sur le domaine skiable. »

Il précise que par exception et tel que prévu par l'article 54 de la loi du 27/02/2002, dispositions reprise dans l'article L2331-4.15° du CGCT :

Les recettes non fiscales de la section de fonctionnement peuvent comprendre : « les remboursements des frais engagés à l'occasion d'opérations de secours consécutives à la pratique de toute activité sportive ou de loisirs. Cette participation, que les communes peuvent exiger sans préjudice des dispositions applicables aux activités réglementées, aux intéressés ou à leurs ayants droits, peut porter sur tout ou partie des dépenses et s'effectue dans les conditions déterminées par les communes ».

Les communes sont tenues d'informer le public des conditions d'application du premier alinéa du présent 15° sur leur territoire, par un affichage approprié en mairie et, le cas échéant, dans tous les lieux où sont apposées les consignes relatives à la sécurité.

Les communes prévoyant par exemple un dispositif de secours faisant appel à des organismes privés peuvent donc exiger le remboursement des frais. Il appartient au conseil municipal d'en déterminer les conditions.

Monsieur le maire rappelle ensuite l'organisation technique et matérielle des secours sur pistes / hors pistes. En cas de survenue d'un accident sur le domaine skiable ou en zone hors piste à proximité du domaine skiable, il y a intervention et prise en charge du blessé par les pisteurs secouristes. Cette prise en charge donne lieu à facturation par la société gestionnaire de prestations de secours à la commune, ces prestations seront ensuite refacturées à l'intéressé ou à ses ayants droits.

Le blessé est ensuite évacué par ambulance ou hélicoptère jusqu'au cabinet médical le plus proche ou directement vers un hôpital. Ce transport dit « primaire » est également facturé en 1^{er} lieu à la commune, qui le refacturera à la personne secourue.

L'éventuelle reprise en charge du blessé depuis le cabinet médical vers un hôpital ne donne pas lieu à facturation à la commune mais directement à l'utilisateur au même titre que l'ensemble des frais médicaux.

En cas de carence des prestataires du groupement il sera fait appel au SDIS qui facturera à la commune une participation aux frais engagés. Cette participation est forfaitaire elle s'élève à 183 € jusqu'au 31/12/2021. Une nouvelle tarification sera en vigueur au 01/01/2022.

Monsieur le maire présente ensuite les tarifs proposés.

Entendu l'exposé de Monsieur le maire, le conseil municipal est invité à délibérer sur les propositions tarifaires relatives aux :

- | | |
|-------------------------|----------------------------|
| - Secours sur pistes | - Transports par ambulance |
| - Transports hélicoptés | - Frais de dossiers |

Le conseil municipal, après délibéré et à l'unanimité,

- **DECIDE** que les frais des opérations de secours/recherches d'envergure liées à des activités sportives ou de loisirs qui, nonobstant les dispositions de la loi du 13/08/2004 impliqueraient une participation financière de la collectivité, seront **refacturés au bénéficiaire ou à ses ayants droits au coût réel des frais engagés**,

- **APPROUVE** pour l'ensemble de la saison d'hiver 2021/2022 et jusqu'à nouvelle délibération les tarifs suivants « secours sur pistes », « transport par hélicoptère », « transport par ambulance » « frais de dossiers ».

SECOURS SUR PISTES

ZONE A : Front de neige	55.00 €
ZONE B : Rapprochée	238.00 €
ZONE C : Eloignée	414.00 €
ZONE D : Zone exceptionnelle (compétition, évènement)	423.00 €
ZONE E : Zone hors-piste	814.00 €

SECOURS SUR PISTES AVEC EVACUATION HELI PORTEE

(Comprend la prestation de secours des pisteurs secouristes)

Vers DZ locale ou centres médicaux sans médecin	893,00 €
Vers DZ locale ou centres médicaux sans médecin avec treuillage AS350	1 280,00 €
Vers DZ locale ou centres médicaux sans médecin avec treuillage EC135	1 443,00 €
Médicalisation sans transport hélico du blessé (dépose médecin) ou avec transport du blessé vers DZ locale ou cabinet médical	1 421,00 €
MEDICALISATION VERS HOPITAUX	
Sallanches ou Cluses	1 865,00 €
CHAL Annemasse	2 859,00 €
Thonon ou Annecy	3 429,00 €
Genève	3 445,00 €
Grenoble	6 948,00 €
Supplément par treuillage AS350 (à rajouter sur secours médicalisé)	393,00 €
Supplément par treuillage EC135 (à rajouter sur secours médicalisé)	550,00 €

Marché groupé des communes Samoëns Morillon Sixt-Fer-à-Cheval – Transport en ambulance

Evacuation vers centres médicaux	195,00 €
Evacuation vers centres hospitaliers	380,00 €

Frais de dossier

Frais de dossier	20,00 €
------------------	---------

- **PREND NOTE** du montant « carence » facturé par le SDIS dans le cas d'intervention d'une ambulance « sapeur-pompier » **en cas de carence du titulaire du marché**,

Carence SDIS jusqu'au 31/12/2021	183,00 €
Carence SDIS à compter du 01/01/2022	187,00 €

- **VALIDE** le plan de la station avec repérage des différentes zones tarifaires,
 ➤ **DIT** que le remboursement des frais de secours engagés par la commune se fera auprès du Receveur Municipal de Taninges-Samoëns,
 ➤ **DECIDE** de procéder à un affichage de la présente délibération et d'une synthèse des tarifs en Mairie, auprès de l'Office du Tourisme, de l'ESF ainsi que des caisses des remontées mécaniques et du SIVHG.

AFFAIRES FINANCIERES / RESSOURCES HUMAINES

5. Création d'un poste d'agent de placement en CDD

Monsieur le maire rappelle les difficultés rencontrées au niveau du stationnement des véhicules sur la zone de front de neige durant la période des vacances de février, difficultés liées notamment au manque de places disponibles.

Il rappelle que, depuis plusieurs années, un agent en charge du placement des véhicules est régulièrement embauché sur cette période afin de faciliter l'organisation du stationnement sur la zone de front de neige. Il précise que cet agent pourra également être appelé à intervenir sur d'autres sites : secteur Fer à cheval – Molliet – Bas des cascades, etc.

Compte tenu de la nécessité d'aider au placement des véhicules pour des raisons de sécurité et dans l'optique d'une optimisation des places de stationnement, Monsieur le maire propose de recruter un adjoint technique pour la période du 05/02/2022 au 06/03/2022.

Le conseil municipal, après délibéré et à l'unanimité,

- **DECIDE** de créer un poste d'adjoint technique 2nde classe pour la période du 05/02/2022 au 06/03/2022,
- **AUTORISE** le maire à procéder au recrutement de cet agent et à signer le contrat de travail à intervenir,
- **PRECISE** que la rémunération de l'agent recruté sera basée, selon son expérience et ses compétences professionnelles, sur la base de la grille indiciaire du grade d'adjoint technique 2nde classe, qu'un régime indemnitaire au titre du RIFSEEP pourra être versé et que des heures supplémentaires pourraient être demandées en fonction des besoins du service,
- **DONNE** tous pouvoirs à Monsieur le maire pour mener à bien ce recrutement.

6. Budget général : décision modificative - opérations patrimoniales

Monsieur le maire informe l'assemblée que suite à une demande de la trésorerie de Taninges-Samoëns, la commune doit procéder à des écritures patrimoniales au sein de l'inventaire communal. Ces écritures sont des transferts d'imputations entre des lignes d'inventaires.

Cependant, pour pouvoir réaliser ces opérations, il est nécessaire d'ouvrir des crédits au chapitre 041 (opération d'ordre au sein de la section) en dépenses et en recettes pour un montant global de 17 742.58 €.

Les crédits ouverts sont détaillés comme suit :

Article	Libellé	Chapitre	Dépenses	Recettes
2116	Terrain de cimetière	041	17 742.58 €	
2313	Immo. en cours construction	041		17 742.58 €
TOTAL			17 742.58 €	17 742.58 €

Monsieur le maire précise par ailleurs qu'une somme de 321.23 € est présente depuis de nombreuses années sur le compte 2033 (frais d'insertion) et ne semble ne pas être identifiée par la trésorerie malgré des recherches effectuées.

Ce compte doit être soldé, c'est la raison pour laquelle Monsieur le chef comptable de la trésorerie de Taninges-Samoëns demande l'autorisation de passer l'opération non budgétaire suivante :

- Compte 2033 Dépense Frais d'insertion 321.23 €
- Compte 1068 Recette Excédent de fonct. capitalisé 321.23 €

Monsieur le maire précise que chaque année, il est indispensable d'effectuer quelques écritures patrimoniales de régularisations afin d'avoir des comptes ajustés, mais également pour améliorer la note de qualité comptable de la commune.

Le conseil municipal, après délibéré et à l'unanimité,

- **DECIDE** d'approuver la décision modificative au budget général – section d'investissement, telle que présentée ci-après :

Article	Libellé	Chapitre	Dépenses	Recettes
2116	Terrain de cimetière	041	17 742.58 €	
2313	Immo. en cours construction	041		17 742.58 €
TOTAL			17 742.58 €	17 742.58 €

- **AUTORISE** Monsieur le chef comptable de la trésorerie de Taninges-Samoëns à passer l'opération non budgétaire suivante :
- | | | |
|---------------------|-------------------------------|----------|
| Compte 2033 Dépense | Frais d'insertion | 321.23 € |
| Compte 1068 Recette | Excédent de fonct. capitalisé | 321.23 € |
- **CHARGE** Monsieur le maire d'exécuter ces décisions et de procéder aux écritures comptables conformément à la demande de Monsieur le chef comptable de la trésorerie de Taninges-Samoëns,

7. Autorisation paiement des factures d'investissement avant le vote du Budget Primitif 2022 – Budget Général

Monsieur le maire rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Article L1612-1 modifié par la Loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 précise que dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Il est proposé en conséquence au conseil municipal de permettre à Monsieur le maire d'engager, liquider et mandater :

- les dépenses de fonctionnement dans la limite des crédits ouverts au budget primitif 2021
- les dépenses d'investissement dans la limite de 20 % des crédits ouverts au budget primitif 2021.

Le conseil municipal, après délibéré et à l'unanimité,

- **AUTORISE**, jusqu'à l'adoption du Budget primitif 2022, Monsieur le maire à engager, liquider et mandater les dépenses de fonctionnement, dans la limite des crédits ouverts au budget primitif 2021,
- **AUTORISE**, jusqu'à l'adoption du Budget primitif 2022 qui interviendra avant le 15 avril 2022, Monsieur le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite de 20 % des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, qui se répartissent ainsi :

Chapitre	Désignation	Inscrit au BP 2021	20 %
20	Immobilisations incorporelles	87 600.00 €	17 520.00 €
21	Immobilisations corporelles	1 608 040.00 €	321 608.00 €
23	Immobilisations en cours	604 358.37 €	120 871.67 €
TOTAL			459 999.67 €

- **DIT** que ces dépenses seront inscrites sur le budget primitif 2022.

8. Extension / Dévoiement du réseau d'eau potable au hameau du Crot

Monsieur le maire rappelle que le hameau du Crot dispose de terrains constructibles au PLU. Pour autant les caractéristiques du réseau d'eau potable du Crot sont un frein au développement de nouveaux projets sur ce secteur. En effet,

- Le réseau public de distribution d'eau potable est installé sous parcelles privés sans servitude et inscriptions aux hypothèques,
- La défense incendie doit être renforcée,
- La colonne de desserte est vétuste (ancienne colonne de distribution en acier).

Le SIMG a donc étudié le projet d'extension / dévoiement du réseau d'eau potable.

Deux chiffrages ont été réalisés par un maître d'œuvre (données 2019) :

- Tranche ferme = suppression partielle de la colonne diam 40 en acier / mise en place d'un poteau incendie, reprise de 6 branchements. Estimatif = 88 700 € HT.
- Tranche optionnelle = suppression totale de l'ancienne colonne et reprise de 9 branchements. Estimatif = 64 100 € HT.

Ce projet n'ayant pas fait l'objet de demande de financement, le SIMG propose que la commune finance le reste à charge, soit 40 % une fois déduite la prise en charge de 60 % du syndicat. Le prévisionnel de prise en charge communale serait donc le suivant :

- Tranche ferme : 35 500 €
- Tranche optionnelle : 25 600 €

Le conseil municipal, après délibéré et à l'unanimité,

- **VALIDE** le principe d'un engagement de ces travaux dès 2022 avec prise en charge de 40 % de la dépense par la commune,
- **INSCRIT** au budget 2022 le financement des quotes parts tranche ferme et optionnelle, soit 61 100 €, additionné de 10 % de dépenses imprévues, soit un total prévisionnel de 67 210 €.

9. Questions diverses

Points d'information ne donnant pas lieu à décision et prise de délibération.

Fin de la séance à 20h29



Le Maire,
Stéphane BOUVET.